

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1722

présenté par

M. Pradal, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 14 G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article qui étend à la Guyane la durée maximale dérogatoire de huit heures (contre quatre heures en principe) de la rétention aux fins de vérification d'identité, prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale (CPP) et applicable à Mayotte sont supprimées dans le présent titre II *bis* pour être réintroduites sans modification dans le titre VI consacré spécifiquement aux Outre-mer.